ARRÊTĖ

Le Ministre délégué à la Culture,

- VII la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

ARRÊTE:

- Article 1er. Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le clocher choeur de l'église catholique Saint-Maurice de STEINBRUNN-LE-HAUT (Haut-Rhin), figurant au cadastre Section I, sous le n° 47 d'une contenance de 23a 77ca, et appartenant à la commune de STEINBRUNN-LE-HAUT.
- Article 2. Le présent arrêté sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.
- Article 3. Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 0 9 NOV. 1984

our le Ministre Délécale à la Culture et par délégation Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS